

FORMULAIRE D'ADHÉSION COMME MEMBRE PROFESSIONNEL*

L'Association des art-thérapeutes du Québec inc. (AATQ) vous remercie de votre demande d'adhésion à titre de membre professionnel. Les demandes sont traitées trois fois l'an, soit, les 15 janvier, 15 mai et 15 septembre. Vous trouverez en annexe une copie des *Règlements d'équivalences éducationnelles* et sur ce site une copie des *Normes de formation* de l'AATQ. Lisez-les attentivement afin de déterminer la catégorie d'éligibilité qui vous concerne. Lorsque vous aurez complété le formulaire, retournez-le à l'AATQ à l'adresse ci-dessus, accompagné de tous les documents requis et de votre cotisation. Toute question au sujet du processus de demande d'adhésion en tant que membre professionnel doit être adressé au président du comité adhésion de l'AATQ.

Une fois devenu membre professionnel de l'AATQ, vous serez invité à prendre connaissance des règlements de l'Association ainsi que de son *Code de déontologie*, du *Communiqué* trimestriel et de tout autre document d'intérêt. Les membres professionnels de l'AATQ ont le droit de vote. Seuls les membres professionnels demeurant au Québec peuvent occuper une fonction au sein du conseil d'administration de l'Association. Il nous fera plaisir de répondre à vos questions et nous vous convions à prendre une part active au sein de l'AATQ afin de nous aider à promouvoir l'art-thérapie au Québec.

SECTION I

Tous les candidats et les candidates doivent compléter cette section. S'il vous plaît, veuillez écrire lisiblement.

Nom : _____

Téléphone (_____) _____ Télécopie (_____) _____

Adresse (résidence) : _____

Occupation actuelle : _____ Téléphone : (____) _____

Adresse (bureau) : _____

Adresse courriel : _____

Conformément aux règlements d'équivalences éducationnelles suivants, je soumetts ma candidature comme membre professionnel de l'AATQ

Catégorie 1 : Maîtrise en art-thérapie

- Diplômé d'un programme de maîtrise en art-thérapie précédemment reconnu par l'AATQ. *Le président du comité adhésion peut confirmer quels programmes ont, à ce jour, été reconnus par le comité de l'adhésion professionnelle.*
- Diplômé d'un programme de maîtrise en art-thérapie n'ayant pas été approuvé par l'AATQ

Catégorie 2 : Équivalences éducationnelles interdisciplinaires

- Diplômé d'un programme académique ou d'un institut d'art-thérapie (21 crédits et stage de 630 heures) et détenant une maîtrise ou un doctorat dans un domaine relié à l'art-thérapie.
- Diplômé d'un programme académique ou en institut d'art-thérapie (21 crédits et stage de 630 heures) et Membre d'un Ordre professionnel connexe à l'art-thérapie et ayant cumulé au moins 1000 heures de pratique clinique supervisée dans cette discipline.

Catégorie 3 : Adhésion à une autre association professionnelle en art-thérapie

- Membre professionnel d'une association professionnelle en art-thérapie précédemment reconnue par l'AATQ (par exemple l'AATA).
- Membre professionnel d'une association professionnelle en art-thérapie n'ayant pas été reconnue par l'AATQ (les candidatures seront évaluées selon les normes décrites dans le document règlements sur les équivalences éducationnelles).

SECTION II

Dans cette section, vous ne devez remplir que la catégorie d'éligibilité qui vous correspond en tant que membre professionnel, tel qu'indiqué dans la section I (catégorie 1, 2 ou 3). Tous les documents requis doivent être joints à la demande d'adhésion. Veuillez spécifier, en écrivant directement sur les photocopies de ces documents, à quelles exigences ces documents correspondent.

Catégorie 1 : Maîtrise en art-thérapie

Nom et adresse de l'institution qui a décerné le diplôme de maîtrise en art-thérapie :

Diplôme et documents décernés par une institution précédemment reconnue par l'AATQ.

- Ci-jointe une copie de mon diplôme de maîtrise en art-thérapie et relevé de notes. *Dans le cas où l'étudiant serait en attente imminente du diplôme officiel, il pourra fournir une lettre de la direction du programme attestant qu'il a satisfait à toutes les exigences conduisant au diplôme de maîtrise en art-thérapie et présenter dès que possible la copie du diplôme et le relevé de notes.* Comme le programme est reconnu par l'AATQ, aucun autre document n'est exigé. (Ceux et celles qui détiennent un diplôme de maîtrise précédemment reconnu peuvent poursuivre à la Section III).

Documents d'attestation émis par une institution N'AYANT PAS ÉTÉ approuvée par l'AATQ.
L'AATQ n'ayant pas encore reconnu le programme de cette institution, les informations exigées dans cette section sont incluses :

- Une copie de mon relevé de notes de maîtrise émis par l'établissement déjà mentionné, certifiant que j'ai accompli un minimum de vingt et un (21) crédits de maîtrise en art-thérapie.
- Cette copie est accompagnée de documents décrivant les critères de formation (syllabus de cours, lettres de références, etc.).

L'enseignement a été assuré par les art-thérapeutes professionnels qualifiés suivants :

Nom(s) et compétence(s) :

Relevé de notes et les documents d'attestation d'un stage complété, émis par un programme académique ou en institut N'AYANT PAS ÉTÉ approuvé par l'AATQ.

- Ci-joint les informations certifiant que j'ai accompli un minimum de six cent trente (630) heures de stage supervisé en art-thérapie, lesquelles figurent sur le relevé de notes et sont accompagnées de documents décrivant les critères de formation (syllabus de cours, lettres de références, etc.).
- J'ai reçu deux (2) heures de supervision pour chaque vingt (20) heures de pratique, de la part des art-thérapeutes professionnels qualifiés suivants :

Nom(s) et compétence(s) :

- À cause de contraintes géographiques (veuillez préciser à l'endos du formulaire), ma supervision a été assurée par d'autres professionnels, en consultation avec les art-thérapeutes professionnels qualifiés suivants :

Nom(s) et compétence(s) :

Catégorie 2 : Équivalences éducationnelles interdisciplinaires

Les candidats qui ont une formation en art-thérapie provenant d'un programme ne conduisant pas à l'obtention d'un diplôme de maîtrise et qui détiennent un diplôme de maîtrise ou de doctorat dans un domaine relié à l'art-thérapie, ou l'équivalent, doivent compléter cette section :

1) Formation en arts visuels

- A. Ci-inclus les documents attestant que j'ai suivi une formation de trente (30) crédits universitaires en arts visuels;

OU

- B. Ci-inclus un portfolio attestant que j'ai accompli un travail significatif en arts visuels
 ET documents attestant que j'ai suivi une formation de quinze (15) crédits en arts plastiques.

2) Formation en psychologie

- Ci-inclus les documents attestant que j'ai complété trente (30) crédits en psychologie en dehors du programme en art-thérapie.

3) Cours et stages en art-thérapie

Nom et adresse du programme académique ou en institut dans lequel les cours et les stages en art-thérapie ont été effectués :

Relevé de notes et les documents d'attestation émis par un programme académique ou en institut:

- Ci-joint une copie de mon relevé de notes des cours en art-thérapie émis par le programme déjà mentionné et attestant que j'ai effectué vingt et un (21) crédits ou trois cent quinze (315) heures de cours en art-thérapie ainsi que six cent trente (630) heures de stage supervisé en art-thérapie.

4) Maîtrise ou doctorat dans un domaine relié à l'art-thérapie

Noms et adresses des institutions qui ont conféré le diplôme de maîtrise ou de doctorat

- Ci-inclus une copie de mon diplôme de maîtrise ou de doctorat dans un domaine relié à l'art-thérapie (veuillez poursuivre à la section III).

OU

5) Membre d'un Ordre professionnel connexe à l'art-thérapie et ayant cumulé au moins mille (1000) heures de pratique clinique supervisée dans cette discipline.

Nom et adresse de l'Ordre professionnel :

- Ci-jointe une copie du document d'adhésion émis par l'Ordre mentionné ci haut.
- Ci-joint une copie des documents d'attestation de mil (1000) heures de pratique clinique supervisée dans un domaine connexe à l'art-thérapie, incluant le nom, les qualifications et le curriculum vitae du professionnel qui a supervisé cette pratique, ainsi que le nombre d'heures de supervision reçue (veuillez poursuivre à la section III).

Catégorie 3 : Adhésions à une autre association professionnelle en art-thérapie
--

Nom et adresse de l'association professionnelle d'art-thérapie :

Les documents d'attestation émis par une association précédemment reconnue par l'AATQ.

- Ci-jointe une copie du document d'adhésion émis par l'association mentionnée ci haut. *L'AATQ ayant déjà reconnu cette association comme association professionnelle en art-thérapie, aucun autre document n'est exigé (veuillez poursuivre à la section III).*

Les documents d'attestation émis par une association N'AYANT PAS ÉTÉ reconnue par l'AATQ.

- Ci-jointe une copie de mon adhésion en art-thérapie émis par l'association déjà mentionnée. L'AATQ n'ayant pas encore reconnu cette association, les informations exigées dans cette section sont incluses et accompagnées des renseignements indiquant que les Normes de formations de ladite association correspondent à celles de l'AATQ.

SECTION III

Citoyenneté <input type="checkbox"/> Tous les candidats doivent remplir cette section

- Je possède la citoyenneté canadienne et je réside au Québec.
- Je possède la citoyenneté canadienne mais je ne réside pas au Québec
- Je ne possède pas la citoyenneté canadienne et je réside au Québec, mais j'ai été légalement admis au Canada pour y demeurer en permanence.
- Je ne possède pas la citoyenneté canadienne et je ne réside pas au Québec, mais j'ai été légalement admis au Canada pour y demeurer en permanence.
- Autre. Veuillez spécifier :

Frais de cotisation à titre de membre professionnel est de : 100.00\$

- Ma cotisation à titre de membre professionnel est incluse (pas de chèques postdatés)
- Ma cotisation à titre de membre professionnel a déjà été envoyée.

J'atteste que les renseignements contenus dans cette demande sont exacts.

Signature : _____ Date : _____

Nom en lettres moulées _____

Poster à l'adresse suivante

Comité d'adhésion professionnelle AATQ
5764 avenue Monkland, Bureau 301
Montréal • Québec • Canada H4A 1E9 • Tél. (514) 990-5415

Les demandes d'adhésion sont traitées aux dates suivantes les **15 janvier, 15 mai et 15 septembre**. À noter que seuls les dossiers contenant tous les documents exigés seront étudiés .

* La forme masculine utilisée dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

FORMATION ACADÉMIQUE

Veillez donner la liste de tous les cours faits à l'université en commençant par les plus récents

1. Cours en art-thérapie

Institution	Nom du programme	Diplôme obtenu (ex.BA, DESS, MA, Ph.D.D.D., etc.)	Date du diplôme	Nombre de crédits	Relevé de notes	Approuvé par l'AATQ?

2. Cours dans un domaine connexe à l'art-thérapie

Institution	Nom du programme	Diplôme obtenu (ex. BA, DESS, MA, Ph. D., etc.)	Date du diplôme	Nombre de crédits	Relevé de notes inclus	Approuvé par l'AATQ?

3. Autre domaine

Institution	Nom du programme	Diplôme obtenu (ex. BA, DESS, MA, Ph.D., etc.)	Date du diplôme	Nombre de crédits	Relevé de notes inclus

ANNEXE I

REGLEMENTS SUR LES ÉQUIVALENCES ÉDUCATIONNELLES *

(Selon l'article 2.2 des *Règlements* de l'AATQ)
Adoptés le 29 mars 1991

Le statut de membre professionnel est sujet à approbation par le comité d'adhésion. Les personnes qui ont complété une formation professionnelle en art-thérapie et qui sont ou ont été engagées dans l'utilisation thérapeutique de l'art sont éligibles à ce statut si elles rencontrent les critères de résidence permanente, tel que stipulé à l'article 2.2 des *Règlements* de l'*Association des art-thérapeutes du Québec inc.*

Les personnes posant leur candidature au statut de membre professionnel doivent avoir obtenu un diplôme de maîtrise en art-thérapie ou l'équivalent conféré par une institution reconnue. Elles doivent fournir les documents (syllabus de cours, liste des ouvrages recommandés, copie du mémoire, lettres de références, etc.) attestant que le programme de leur institution de formation correspond aux *Normes de formation* de l'AATQ, à moins que le programme ait été approuvé par le comité Éducation et recherche de l'AATQ au moment où le candidat était en formation. De la même manière, les personnes posant leur candidature sur la base de l'adhésion (catégorie 3) doivent fournir des documents attestant que leur programme d'études répond aux *Normes de formation* de l'AATQ, à moins que le programme ait été approuvé par le comité Éducation et recherche de l'AATQ au moment où le candidat était en formation.

La formation professionnelle en art-thérapie, reconnue par l'AATQ pour accorder le statut de membre professionnel, doit correspondre à l'une ou l'autre des catégories définies ci-dessous.

CATÉGORIE 1: MAÎTRISE EN ART-THÉRAPIE

Le candidat détient un diplôme de maîtrise en art-thérapie conféré par une institution accréditée. La formation doit comprendre la théorie et les stages. Le candidat doit démontrer que le programme d'études rencontre les *Normes de formation* de l'AATQ, à moins que ce programme d'études ne soit dûment approuvé par le comité Éducation et recherche de l'AATQ. Les exigences de l'AATQ en ce qui a trait à la formation en art-thérapie sont stipulées dans le document sur les *Normes de formation*.

* *La forme masculine utilisée dans ce formulaire désigne aussi bien les femmes que les hommes.*

CATÉGORIE 2: ÉQUIVALENCE ÉDUCATIONNELLE INTERDISCIPLINAIRE

Le candidat doit avoir complété une formation en arts plastiques tel que stipulée dans l'article 2.3 des *Normes de formation* de l'AATQ.

Le candidat doit avoir complété une formation en psychologie telle que stipulée dans l'article 2.4 des *Normes de formation* de l'AATQ. lesdits cours doivent suivre un ordre séquentiel: on ne saurait, par exemple, reconnaître des crédits pour plusieurs cours d'introduction suivis dans des institutions différentes. Pour satisfaire à cette exigence et ce pour un maximum de quinze (15) crédits, le candidat peut suivre ou avoir suivi des cours dans des disciplines connexes, ou avoir une formation ou une expérience clinique équivalente.

Le candidat doit détenir un diplôme de maîtrise ou de doctorat dans un domaine relié à l'art-thérapie, ou l'équivalent, et a complété une formation de deuxième cycle en art-thérapie dans une université accréditée, un institut ou un programme de formation clinique. La formation de deuxième cycle en art-thérapie inclut la théorie et les stages telle que stipulée dans les articles 4.1, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5 et 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6 et 6.7 des *Normes de formation* de l'AATQ.

CATÉGORIE 3: ADHÉSION

Les attestations professionnelles en art-thérapie octroyées par les associations nationales d'art-thérapie peuvent être reconnues par l'*Association des art-thérapeutes du Québec* à la condition que l'art-thérapeute rencontre les critères de résidence permanente tels que stipulés par l'article 2.2 des *Règlements* de l'AATQ. Les candidats seront évalués selon les *Normes de formations* de l'AATQ, ceci dans l'éventualité où leur programme n'a pas reçu l'approbation de l'AATQ durant leurs années de formation.

Note: Les candidats dont les compétences sont, dans certains domaines, insuffisantes, devront être supervisés, pour une période déterminée, par un art-thérapeute professionnel qualifié de l'AATQ.

* This document is also available in English.

Le comité adhésion professionnelle 06-90
révisé 10-96